



**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION
D'UNE TERRASSE- TOUT FEU TOUT FLAM'**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**AOT n°2026-07-
001**

*Objet : Arrêté
temporaire relatif
à l'utilisation du
domaine public
communal à des
fins
commerciales*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée le **2 juillet 2026** par **Mme Isabella RITORTI**, exploitante de l'établissement **TOUT FEU TOUT FLAM'**, situé **2/4 Cours Alexandre Gariel 83630 REGUSSE**, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal pour y installer une terrasse composée de tables et de chaises ;
Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'occupation privative du domaine public communal ;
Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la salubrité publique et la libre circulation des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Mme **Isabella RITORTI**, exploitante de l'établissement **TOUT FEU TOUT FLAM'**, est autorisée à occuper une partie du domaine public communal située devant son établissement afin d'y installer une terrasse composée de tables et de chaises.

Article 2 – Emprise autorisée

L'occupation est limitée à une surface maximale de **24 m²**, conformément au plan annexé à la présente autorisation, le cas échéant.

Un passage libre d'une largeur suffisante devra être maintenu en permanence afin d'assurer la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, des poussettes et des services de secours.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du **13 juillet 2026** jusqu'au **30 septembre 2026**. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

Article 4 – Conditions d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir les lieux en parfait état de propreté ;

- ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage ;
- respecter les prescriptions en matière d'accessibilité ;
- ne pas dépasser l'emprise autorisée ;
- retirer immédiatement tout mobilier sur demande de la commune en cas de nécessité de service, de manifestation ou de travaux ;
- respecter l'ensemble des réglementations applicables, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publiques.

Article 5 – Redevance

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences de cette occupation et en justifier à première demande de la commune.

Article 7 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la responsable de la Police municipale et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 7 juillet 2026

**Le Maire,
René BONNET¹**



¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Régusse ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».